

ENERGY CLUB DE GARCHES

Association loi 1901 n°15/17595 Siret : 389395237 00016 – Code APE : 9329Z – Affiliation FFJDA : IO 92922320

Statuts

I Objet et Composition de l'association

Article 1 - Objet

L'association dite Energy Club de Garches fondée le 17 juillet 1992 a pour objet de proposer la pratique du judo dans la commune de Garches.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 6 rue de l'église à Garches, 92380 (Hauts de Seine), il peut être transféré à une autre adresse de la commune par décision de son assemblée générale.

Elle a été déclarée à la préfecture des Hauts de Seine sous le numéro 15/17595 le 24 juillet 1992 (journal officiel du 12 août 1992 n°33).

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, y compris ceux concernant le sport par les statuts et règlements de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA) et du Comité Départemental de Judo et Disciplines Associées (DJDA) dont elle relève (affiliation IO 92922320), ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Mission

L'association a pour but de promouvoir la pratique du judo et disciplines associées, par l'enseignement et la participation aux compétitions individuelles et collectives.

Article 3 - Membres d'Energy Club de Garches

Le club accueille les personnes souhaitant pratiquer le judo. Il se compose de membres d'honneur et de membres adhérents.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales proposées par le comité directeur pour les services qu'elles rendent ou ont rendu à l'association. Ce titre confère le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation.

Sont membres adhérents :

- les personnes majeurs qui paient leur cotisation au club et possèdent une licence à la FFJDA
- les professeurs qui donnent des cours dans le cadre du club
- les mineurs, représentés par leur(s) parent(s), qui sont à jour de leur cotisation et possèdent une licence à la FFJDA

Article 4 - Démission Radiation

La qualité de membre se perd :

- soit par démission de l'association
- soit par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité directeur
- soit par perte de qualité de membre de la FFJDA, par radiation ou non renouvellement de leur licence fédérale

II Affiliation

Article 5 - Affiliation

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique : FFJDA CDJDA

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFJDA dont elle relève ainsi qu'à ceux du CDJDA dont elle dépend et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits statuts et règlements de la FFJDA et du CDJDA.

III Administration et Fonctionnement

Article 6 - Assemblée Générale

▪ Composition

L'assemblée générale du club se compose des membres du club, ou de leurs représentants légaux lorsque ceux-ci sont mineurs.

Le comité directeur peut inviter toute personne dont les compétences sont utiles aux travaux de l'assemblée générale.

▪ Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président du club, ou à la demande du comité directeur au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour, préparé par le comité directeur, est joint à la convocation.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date fixés par le comité directeur, dans les trois mois suivant la clôture de la saison.

Les membres du club désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège du club au moins sept jours avant la date de la réunion.

▪ Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité du club. Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur le rapport moral du club, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget de l'exercice à venir.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Article 7 - Comité Directeur et Bureau Exécutif

▪ Composition

Le club est administré par un comité directeur comprenant au maximum 10 membres élus par l'assemblée générale, pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du club.

Est éligible au comité directeur toute personne majeure jouissant de ses droits civiques ayant fait acte de candidature 14 jours avant l'assemblée générale par lettre adressée au Président.

Tout membre du comité directeur qui aura sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au comité directeur, celui-ci peut pourvoir au remplacement de ces membres par élection lors d'une assemblée générale ou par cooptation sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale, à l'exception du poste de président dont le remplacement est prévu à l'article 7 des présents statuts.

Le comité directeur élit en son sein tous les deux ans au scrutin secret son bureau exécutif comprenant au moins un Président, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de Président ne sont pas accessibles à un membre exerçant une fonction rémunérée par l'association.

- **Fonctionnement**

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'1/4 de ses membres.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétaire du club rédige, signe et conserve au siège du club les procès verbaux des réunions du comité directeur et du bureau exécutif, qui seront contresignés par le Président.

La mission du bureau exécutif est la mise en œuvre des décisions du comité directeur.

- **Poste de Président**

Le président du club préside les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau exécutif.

Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président du club est par sa fonction garant des missions premières du club : l'enseignement du judo, du jujitsu et disciplines associées aux adhérents du club, la participation aux compétitions, ainsi que la promotion du judo, du jujitsu et disciplines associées dans la commune de Garches.

En cas de vacance du poste de président du club, pour quelle que cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit dans les meilleurs délais convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président, dans les conditions prévues ci-dessus dans cet article.

Son mandat expire avec celui du comité directeur.

Article 8 - Ressources

Les ressources financières d'Energy Club de Garches se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions que peuvent lui verser l'Etat, le Département, les Communes, les établissements publics et autres
- du revenu de ses biens et généralement de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile
- des dons que l'association peut recevoir

Pour les ressources provenant de subventions accordées par des collectivités locales (région, département, commune) l'association sera tenue de fournir sur la demande de l'autorité administrative concernée, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

IV Modifications des statuts et Dissolution

Article 9 - Modifications

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire et convoquée conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts. Les propositions de modification sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. L'assemblée statue alors sans condition de quorum. Lors de ces assemblées les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10 - Dissolution et Liquidation

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif net de l'association sera versé à la commune de Garches ou à une association de même type. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la préfecture ou la sous-préfecture du siège social.

V Formalités administratives et Règlement intérieur

Article 11 - Formalités

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau exécutif

Article 12 - Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de l'association doit être soumis au vote de l'assemblée générale du club.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire d'Energy Club de Garches, réunie le 7 novembre 2009 à Garches.